

(b) Arrêté No. 5520/340 du 31 décembre 1959 limitant la pêche industrielle au lac Tanganyika

Le Gouverneur de Province,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté sur Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 28;

Vu le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche, spécialement en son article 63 tel que modifié à ce jour;

Vu l'avis de la Commission administrative créée à l'article 6 de l'arrêté précité;

Revus les arrêtés N°s 52/201 du 11 septembre 1957 et 5520/283 du 31 décembre 1958;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er - Pour la partie du lac Tanganyika s'étendant au Nord du parallèle de Nyanza-Lac, six permis de pêche industrielle au maximum seront accordés.

Article 2 - Sous réserve des articles 5, 7 et 8 de l'arrêté 5520/270 du 17 décembre 1958 et jusqu'au premier janvier 1962 inclusivement le permis de pêche industrielle sera renouvelé sur demande de son titulaire le 1er janvier de chaque année.

Article 3 - Les titulaires d'un permis de pêche industrielle délivré par le Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi sont autorisés à pêcher dans les eaux du Congo Belge au nord du parallèle de Nyanza-Lac dans les mêmes conditions que les titulaires d'un permis délivré par le Gouverneur du Kivu.

Article 4 - Les arrêtés N°s 52/201 du 11 septembre 1957 et 5520/283 du 31 décembre 1958 du Gouverneur de la Province du Kivu sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1960.

Bukayu, le 31 décembre 1959.